

N° 35 (FSASD) : audit de gestion, relatif à l'élaboration du budget, à la loi d'investissements L 10567 et à la thésaurisation rapport publié le 7 octobre 2010

La Cour a émis **8 recommandations**, qui ont toutes été **acceptées** spontanément par l'audit. Actuellement, 5 recommandations ont été mises en place, 1 est sans objet et 2 sont non réalisées au 30 juin 2013.

Relativement aux **5 recommandations mises en place**, des solutions ont pu être réalisées dans les domaines suivants :

- fixation d'un seuil de matérialité à partir duquel les achats figurant dans un projet de loi (PL) d'investissements doivent être documentés a priori par un devis ou une facture récente. La Cour a toutefois constaté que le projet de loi de 600'000 F (PL 11015) établi par la FSASD en mai 2012, et approuvé par le Grand Conseil le 13 décembre 2012, présentait des montants supérieurs au seuil de matérialité (fixé à 1'000 F), et qui n'ont pas été documentés par des factures ou devis récents (factures datant pour certaines de plus de 18 mois), et ce pour environ 100'000 F sur les 600'000 F du PL 11015 ;
- lorsque cela est nécessaire, lien par des renvois dans l'exposé des motifs entre les PL d'investissements et de fonctionnement ;
- acquisitions effectuées uniquement une fois leur financement approuvé par le Grand Conseil ;
- recours, lorsque cela est possible, à la centrale commune d'achat (CCA) pour des achats financés par un PL d'investissements ;
- signature d'une convention argent en matière de gestion des liquidités.

La recommandation sans objet concerne l'élaboration de PL d'investissements. Un PL d'investissements ouvrant un crédit de 600'000 F pour l'équipement de deux immeubles avec encadrement pour personnes âgées permettant leur exploitation par la FSASD a été approuvé par le Grand Conseil le 13 décembre 2012. La prise en compte par la FSASD dans le projet de loi de l'intégralité des investissements (soit la mise en œuvre de la recommandation) ne pourra être suivie que lors de l'acquisition des biens. Or, l'utilisation du crédit n'est prévue qu'en 2015 et 2016, soit au-delà de la période de suivi des recommandations de ce rapport n°35 par la Cour.

Les **2 recommandations non réalisées** concernent le processus budgétaire. Compte tenu de la réalisation de plusieurs projets majeurs ayant une incidence sur les aspects liés au budget, dont la transformation de la FSASD en un établissement public autonome dès le 1^{er} janvier 2013, un phasage annuel décalé a été défini par la FSASD, avec un nouveau délai pour la mise en œuvre de ces recommandations fixé au 31 décembre 2013.

Réf.	Recommandation / Action	Mise en place (selon indications de l'audité)				Suivi par la Cour
		Risque 4 = Très significatif 3 = Majeur 2 = Modéré 1 = Mineur	Responsable	Délai au	Fait le	Commentaire
4.1.4	<p>Processus d'élaboration du budget de la FSASD</p> <p>La Cour invite la FSASD à élaborer et suivre un budget selon la vision par prestations, avec ensuite le détail par secteur/ géographique.</p>	2	FSASD (DF)	31.12.2013 (Initial : 31.12.2010)	En cours	Non réalisée au 30 juin 2013. Compte tenu de la réalisation de plusieurs projets majeurs ayant une incidence sur les aspects liés au budget, un phasage annuel décalé a été défini par la FSASD, avec un nouveau délai pour la mise en œuvre de la recommandation fixé au 31 décembre 2013.
4.1.4	<p>Processus d'élaboration du budget de la FSASD</p> <p>La Cour invite la FSASD, sous l'autorité du DARES, à élaborer les PL d'investissements adéquats, en s'assurant qu'ils incluent l'exhaustivité des biens nécessaires à la FSASD pour délivrer ses prestations.</p>	3	FSASD (DF/DG) DARES (DF)	Août 2012 (Initial : immédiat)	Fait 13.12.2012	Sans objet au 30 juin 2013. Une loi d'investissements ouvrant un crédit de 600'000 F pour l'équipement de deux immeubles avec encadrement pour personnes âgées permettant leur exploitation par la FSASD a été approuvée par le Grand Conseil le 13 décembre 2012 (L 11015). La prise en compte par la FSASD dans le projet de loi de l'intégralité des investissements (soit la mise en œuvre de la recommandation) ne pourra être suivie que lors de l'acquisition des biens. Or, l'utilisation du crédit n'est prévue qu'en 2015 et 2016, soit au-delà de la période de suivi des recommandations de ce rapport n°35 par la Cour.

Réf.	Recommandation / Action	Mise en place (selon indications de l'audité)				Suivi par la Cour
		Risque 4 = Très significatif 3 = Majeur 2 = Modéré 1 = Mineur	Responsable	Délai au	Fait le	Commentaire
4.1.4	<p>Processus d'élaboration du budget de la FSASD</p> <p>Afin que la FSASD exerce pleinement sa responsabilité en matière budgétaire, le directeur financier est invité à effectuer des tests de plausibilité en mettant en exergue les hypothèses nécessaires à la construction du budget et en simulant les charges de personnel totales sur la base de charges effectives et de formules telle que</p> <p><i>Dotation de base des charges de personnel N+1 = dotation de base des charges de personnel 12 mois à août N * ((1+ indexation N+1) * (1 + facteur de coulissement d'annuité N+1)) + (mouvements sur les ETP * coût moyen N+1).</i></p> <p>Si les tests de plausibilité dégagent une anomalie, procéder alors à des simulations sur la base d'un filtre plus faible, par exemple une projection des salaires individuels à partir d'une extraction du système « Vision RH ».</p> <p>La Cour invite la FSASD à formaliser la projection et ses conséquences dans un document à l'attention de l'autorité de tutelle.</p> <p>La Cour invite la FSASD à procéder à des analyses plus complètes pour expliquer les écarts identifiés lors du suivi du processus budgétaire</p>	3	FSASD (DF/DRH)	31.12.2010	Fait 01.01.2011	Non réalisée au 30 juin 2013. Compte tenu de la réalisation de plusieurs projets majeurs ayant une incidence sur les aspects liés au budget, un phasage annuel décalé a été défini par la FSASD, avec un nouveau délai pour la mise en œuvre de la recommandation fixé au 31 décembre 2013.

Réf.	Recommandation / Action	Mise en place (selon indications de l'audité)				Suivi par la Cour
		Risque 4 = Très significatif 3 = Majeur 2 = Modéré 1 = Mineur	Responsable	Délai au	Fait le	Commentaire
4.2.4	<p>Méthode et processus d'estimation des montants inscrits dans le PL 10567</p> <p>La Cour invite la FSASD à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - fixer un seuil de matérialité, en accord avec le DARES qui a une vue d'ensemble des PL liés au réseau de soins, à partir duquel les achats figurant dans un PL d'investissements doivent être documentés à priori par un devis ou une facture récente ; - recourir à la Centrale commune d'achat (CCA) pour les achats récurrents et d'importance comme le mobilier ou éventuellement voir avec la CAIB qui achète des lits pour le compte des HUG ; effectuer le cas échéant des procédures d'achats conformes à l'accord intercantonal sur les marchés publics (AIMP) et des signatures de contrats-cadre sur plusieurs années avec livraisons partielles et à terme. 	2	FSASD (DG/DF) DARES (DF)	Immédiat	<p>Fait 20.04.2011</p> <p>Fait 11.10.2010</p>	<p>Fait. La FSASD, en accord avec le DARES, a fixé un seuil de matérialité. La Cour relève toutefois qu'elle a constaté que le projet de loi de 600'000 F (PL 11015) établi par la FSASD en mai 2012, et approuvé par le Grand Conseil le 13 décembre 2012, présentait une dizaine d'objets avec des montants variant entre 1'000 F (seuil de matérialité) et 8'000 F, et qui n'étaient pas documentés par des factures ou devis récents (factures datant pour certaines d'août ou septembre 2010). En effet, la FSASD s'est basée sur les documents de support utilisés pour le dépôt d'une première version dans un PL de fonctionnement, environ 12 mois avant, sans demander de devis pour environ 100'000 F sur les 600'000 F du PL 11015.</p> <p>Fait. La Cour avait effectué dans le cadre du rapport annuel 2011 un suivi des achats effectués par la FSASD et financés par la loi 10567. En ce qui concerne les achats financés par le nouveau crédit d'investissements approuvé par le Grand Conseil le 13 décembre 2012 (L 11015), un suivi ne pourra être effectué que lors de l'acquisition des biens, qui est prévue en 2015 et 2016.</p>

Réf.	Recommandation / Action	Mise en place (selon indications de l'audité)			Suivi par la Cour	
		Risque 4 = Très significatif 3 = Majeur 2 = Modéré 1 = Mineur	Responsable	Délai au	Fait le	Commentaire
4.2.4	<p>Méthode et processus d'estimation des montants inscrits dans le PL 10567</p> <p>La Cour recommande à la FSASD en collaboration avec le DARES de faire le lien par des renvois dans l'exposé des motifs entre les PL d'investissements et de fonctionnement quand cela est nécessaire en remplissant le préavis technique et financier du projet de loi.</p>	2	FSASD (DF) DARES (DF)	Août 2012 (Initial : immédiat)	Fait 13.12.2012	Fait. Un renvoi au compte de fonctionnement est présent dans le crédit d'investissements approuvé par le Grand Conseil le 13 décembre 2012 (L 11015).
4.2.4	<p>Méthode et processus d'estimation des montants inscrits dans le PL 10567</p> <p>La Cour invite la FSASD, ainsi que le DARES, à veiller à procéder à des acquisitions uniquement une fois les approbations du Grand Conseil obtenues.</p>	3	FSASD (DG) DARES (SG)	Après le vote du PL (Initial : immédiat)	Fait 13.12.2012	Fait. Les acquisitions financées par le crédit d'investissements approuvé par le Grand Conseil le 13 décembre 2012 ne sont prévues qu'en 2015 et 2016.
4.3.4	<p>Thésaurisation des liquidités accumulées avant le contrat de prestations 2008-2011</p> <p>La Cour recommande de signer une convention argent dans les meilleurs délais.</p>	2	FSASD (DG)	31.12.2010	Fait 01.06.2011	Fait. Les acquisitions financées par le crédit d'investissements approuvé par le Grand Conseil le 13 décembre 2012 ne sont prévues qu'en 2015 et 2016.